

Préambule

Les intervenants contribuent à la réalisation des missions de formation de l'ARIFTS et assument la représentation de l'institut devant les apprenants et les structures. Cette relation de collaboration appelle une communauté de valeurs ainsi que des engagements communs à l'ARIFTS et à ses intervenants, dans le cadre notamment de la démarche Qualité dans laquelle est engagée l'ARIFTS en corrélation avec les exigences de la réglementation du secteur de la formation professionnelle.

La présente charte vise à poser et définir les attentes et besoins de l'ARIFTS et des intervenants occasionnels afin que notre collaboration réponde aux exigences de qualité de l'ARIFTS et de répondre aux attentes de la certification QUALIOP, plus précisément en réponse à l'indicateur 27 (cf. *Référentiel National Qualité mentionné à l'article L6316-3 du Code du Travail*).

En appui au [guide à l'attention des intervenants occasionnels](#), elle est un support qui retrace l'ensemble des éléments nécessaires pour que vos interventions, via vos compétences et le contrat ou la convention qui nous lie, répondent à ces exigences d'amélioration et de développement continu.

La charte est à signer et à annexer au contrat de travail ou à la convention de prestation.

Article 1 : Les valeurs de l'institut et de ses intervenants

L'ARIFTS affirme des pratiques professionnelles et pédagogiques fondées sur les 6 principes éthiques suivants :

- Le respect de la liberté, de l'égalité, de la fraternité, des solidarités ;
- La défense de la laïcité ;
- Le sens du bien commun ;
- La reconnaissance de la dignité humaine et de l'altérité ;
- La promotion de la bienveillance et de la persévérance ;
- La volonté d'une communication claire et cohérente.

Ainsi, les déficiences sensorielles (visuelles, auditives), intellectuelles, motrices, psychiques et les troubles spécifiques cognitifs (dys-) ne doivent pas faire obstacle à l'accès aux formations proposées par l'ARIFTS.

Elle fournit aux intervenants les informations utiles à leur compréhension du processus de formation dans lequel ils s'inscrivent.

Tout intervenant pour le compte de l'institut met en œuvre une pédagogie et des comportements professionnels en adéquation à ces principes fondateurs de la formation en travail social. L'intervenant s'engage ainsi à donner une image de marque de qualité à l'ARIFTS.

Article 2 : Les engagements de l'ARIFTS en direction des intervenants

L'ARIFTS s'engage à :

- formaliser une commande claire, dans un délai raisonnable par rapport à la date de mise en œuvre ; elle fournit aux intervenants les informations utiles à leur compréhension du processus de formation dans lequel ils s'inscrivent ;
- mettre en place les moyens techniques et logistiques nécessaires à l'exécution de l'action de formation (à préciser) ;
- dédier un interlocuteur au niveau pédagogique et un au niveau administratif ;
- fournir les documents nécessaires au suivi de l'activité de formation (Emargement/Certificat de réalisation) ;
- faciliter et participer au développement et/ou maintien des compétences par la transmission d'informations et la tenue de conférences, colloques, journées d'étude, l'accès au CRD (consultation et prêts), la mise en place de supervision pour les intervenants en ADP ;
- donner des règles claires et supports pour le remboursement des frais professionnels (cf. [note de service](#)) ;
- faciliter une restauration sur place, par la mise à disposition de salles ;
- soutenir les intervenants dans le cadre de litiges et situations complexes (un espace dédié est proposé sur le site internet : onglet réclamation) ;
- organiser des bilans réguliers à l'issue des sessions de formation et une réunion annuelle à destination de l'ensemble des intervenants occasionnels ;
- assurer une gestion administrative et comptable conforme à la réglementation.

Article 3 : Vos engagements en tant qu'intervenant occasionnel

- **Cadre légal et réglementaire :**

L'intervenant s'engage à connaître et respecter la législation en vigueur ainsi que le [règlement intérieur du personnel](#), et en fonction de son cadre d'intervention le règlement afférent (FEM, FI, FTLV), accessibles sur [l'espace dédié aux intervenants occasionnels](#) du site internet de l'ARIFTS

Chaque intervenant sous-traitant s'engage à obtenir et transmettre à l'ARIFTS son numéro de [déclaration d'activité](#) en tant que prestataire de formation (organisme de formation).

Le sous-traitant intervenant plus de 30h annuelles fournit [son attestation de vigilance](#)

Tous les intervenants s'engagent à prendre connaissance du [Référentiel National Qualité](#) et à respecter, en collaboration avec l'ARIFTS, les critères qui le concernent.

- **Compétences :**

L'intervenant s'engage à n'accepter que les missions relevant de ses champs de compétences et permettant d'assurer avec professionnalisme l'action qui lui est confiée.

L'intervenant s'engage à transmettre un CV normé demandé par l'ARIFTS, et mis à jour régulièrement, et a minima tous les 3 ans, si des évolutions ont eu lieu dans son parcours professionnel.

L'intervenant s'engage à justifier de toutes les démarches de formation continue qu'il peut effectuer pour le maintien et/ou le développement de ses compétences (ex. : attestations de formation continue).

- **Contenus, Supports et moyens :**

L'intervenant s'engage à établir et transmettre, à partir de la commande reçue, les contenus du programme ainsi que les modalités pédagogiques et techniques de réalisation de la formation sur les supports fournis par l'ARIFTS ? Ceux-ci sont validés par l'ARIFTS qui en vérifie la cohérence vis-à-vis des objectifs définis.

Le sous-traitant informe des moyens qu'il met en place et de ses besoins en termes de salles et d'équipement sur place.

L'intervenant sous contrat transmet ses besoins en matériel et équipement pour la formation.

Tous les intervenants transmettent les supports prévus en appui de leur intervention.

- **Émargement**

L'intervenant est garant du cadre et s'engage à faire signer et à signer lui-même, quelle que soit la modalité (feuille papier, émargement numérique...) un support attestant des

présences. Il s'engage à le transmettre à l'ARIFTS et à signaler toute modification de date ou d'horaire, dans les conditions précisées dans le règlement concerné.

- **Confidentialité**

L'intervenant s'engage à respecter les règles de confidentialité inhérentes au cadre de la formation pour adultes dans laquelle il/elle intervient.

- **Coopération**

L'intervenant s'engage à faire preuve de solidarité, de coopération lors des audits qualité dont l'ARIFTS fera l'objet, dès lors qu'il s'agira d'un dossier stagiaire le concernant.

- **Évaluation :**

L'intervenant s'engage à informer les stagiaires sur l'importance des évaluations de satisfaction dans la dynamique d'amélioration de la qualité des formations et à transmettre tous les éléments d'appréciation ou de commentaires qu'il aurait pu recevoir des personnes en formation.

L'intervenant s'engage à fournir à l'organisme de formation tous les travaux corrigés et/ou les bilans réalisés auprès des stagiaires tout au long de la formation.

- **Indemnisations et rémunérations :**

Chaque prestation de formation effectuée par l'intervenant, donne lieu à l'établissement d'une convention ou d'un contrat. Les conditions de rémunération sont définies en amont de l'intervention, en fonction des critères de la convention collective 66.

- **Propriété Intellectuelle :**

En application de l'article L.]3-2 alinéa 3 du Code de la propriété intellectuelle, l'ARIFTS est investie du droit d'auteur. En conséquence, l'ARIFTS détient des droits d'auteur sur le contenu et les supports de formation ainsi que sur tous les éléments produits par les intervenants dans le cadre des missions définies dans la présente charte, exception faites des créations originales pouvant être réutilisées dans d'autres séances, avec ou sans la présence de l'auteur et des communications liées à une recherche. Dans ce cas une session de droits d'auteur est formalisée.